

Bobigny, le 20 janvier 2023

Objet : Règlement REACH

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre lettre, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la réponse d'AMIC quant aux exigences du Règlement Européen CE n°1907/2006 REACH mis à jour au 17/01/2023. <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

L'entrée en vigueur de REACH n'a pas d'incidence sur la disponibilité et la qualité des produits qu'AMIC fournit à ses clients.

L'enregistrement des substances contenues dans les produits AMIC est réalisé par nos fournisseurs et leurs propres fournisseurs. Ils s'assurent que toutes les substances nécessaires à la production ont bien été préenregistrées et seront enregistrées. Suivant l'article 33, nous vous informerons dès qu'une substance candidate à autorisation est présente à plus de 0,1% en masse dans les produits que nous vous livrons.

La société AMIC, en conformité avec la position prise par EUROFER (Confédération Européenne des Industries du Fer et de l'Acier), estime que les produits tels que le fil machine, les fils tréfilés, les barres sont classés comme « article » dans le cadre de REACH.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Annexe « Liste des substances candidates à inscription dans l'Annexe XV de REACH »
Candidate List of Substances of Very High Concern for authorization Number of substances on the Candidate List: 209 (last updated: 17/01/2023) <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.



Isabelle VIDAL
Managing Director